



ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES DE SOCIÉTÉS EN MATIÈRE DE MUTATION A TITRE GRATUIT (DONATION ET SUCCESSION)

Les transmissions par décès ou donation de parts ou actions de sociétés ayant fait l'objet d'un engagement de conservation (ou pacte « Dutreil ») sont exonérées de droits de mutation à concurrence de 75% de leur valeur sans limitation de montant.

Les sociétés visées doivent exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale mais le bénéfice de ces dispositions s'applique également :

- aux sociétés holdings « animatrices » qui participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et qui rendent, le cas échéant, et à titre purement interne, des services administratifs, juridiques, comptables, financiers, informatiques ...
- aux sociétés interposées, c'est-à-dire détenant directement (simple degré d'interposition) ou par l'intermédiaire d'une autre société (double degré d'interposition) une participation dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement de conservation.

1. CONDITIONS D'APPLICATION

Engagement collectif

Les titres doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de 2 ans.

Cet engagement associe entre eux les parties à la transmission (cédant, bénéficiaires de la transmission, société détenant la participation et autres associés).

La durée de 2 ans court à compter de la date de l'acte notarié ou de l'enregistrement de l'acte sous seing privé.

Aménagements :

a) Il est possible de transmettre à titre gratuit les titres concernés par l'ECCT dès la signature de celui-ci et ce, même avec réserve d'usufruit (les statuts devront alors être aménagés spécifiquement



Attention : l'exonération partielle des droits appliquée sur une donation avec réserve d'usufruit n'est pas cumulable avec la réduction prévue à l'**article 790 du C.G.I.**

b) L'engagement collectif de conservation est « réputé acquis » lorsque le défunt ou donateur (seul ou avec son conjoint ou son partenaire pacsé) détiennent depuis deux ans au moins le quota de titres requis pour la conclusion de cet engagement et que l'un d'eux exerce dans la société depuis plus de deux ans son activité professionnelle principale ou lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées à l'**article 885 O Bis 1° du C.G.I.**

c) Par ailleurs, en l'absence d'engagement pris avant la transmission par décès, l'ECCT peut encore être conclu dans les six mois qui suivent le décès par un ou des héritiers ou légataires entre eux ou avec d'autres associés. Il n'est pas nécessaire que tous les héritiers prennent part à l'engagement. Un des héritiers peut refuser de s'engager sans que cela fasse obstacle à la conclusion d'un engagement collectif par un autre héritier ou légataire avec d'autres associés.

En pratique, les héritiers prennent ainsi, dans le délai de déclaration de succession, à la fois l'engagement collectif et l'engagement individuel de conservation.

Seuil de détention

L'ECCT doit porter sur au moins 20 % (sociétés cotées) ou 34 % (autres sociétés) des droits financiers et des droits de vote pendant toute la durée de l'engagement.

Le bénéfice de l'abattement est applicable en cas :

- De détentions directes (simple niveau d'interposition de détentions indirectes (double niveau d'interposition, au maximum).
- Dans ce cas, les associés de la société interposée ont l'interdiction de céder les titres de cette société interposée pendant la durée de l'engagement, y compris entre eux, contrairement au cas de détention directe (**article 787 B – b dernier alinéa du C.G.I.**).

Mais :

- L'acquisition de titres supplémentaires par les bénéficiaires de l'exonération ou par la société interposée ne remet pas en cause le bénéfice du régime de faveur ;
- En cas de restructuration pendant la phase d'engagement collectif (fusion ou scission) l'exonération partielle accordée lors de la mutation à titre gratuit intervenue avant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires de l'engagement collectif conservent les titres reçus en contrepartie jusqu'à son terme. Il en est de même dans l'hypothèse d'une augmentation de capital.



En revanche, si l'opération de restructuration intervient avant la transmission à titre gratuit, les associés doivent signer un nouvel ECCT s'ils veulent transmettre les titres reçus en échange avec le bénéfice de l'exonération partielle.

Il est ici précisé que seuls les associés personnes physiques souhaitant bénéficier de l'exonération partielle, ainsi que les sociétés interposées de la chaîne de détention doivent conserver leurs participations inchangées. (*R.M. Lecerf 05735 JO Sénat 18/03/2010*).

Engagement individuel

Au moment de la transmission (dans la déclaration de succession ou l'acte de donation), chacun des héritiers ou donataires prend l'engagement, pour lui et ses ayants cause, de conserver les titres transmis pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif, ce qui porte la durée totale de conservation à au moins six ans.

Exceptions autorisées :

a. Les titres, objet de l'engagement individuel peuvent être transmis à titre gratuit aux descendants, sous réserve que les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Peuvent être donnés aussi bien les titres détenus directement dans la société (simple niveau d'interposition) que les titres de société interposée (double niveau d'interposition : holding).

b. Le partage d'une indivision successorale entre signataires de l'engagement individuel ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération partielle ; il revient à l'attributaire de reprendre les engagements de conservation et de direction.

c. Le bénéfice de l'abattement n'est pas non plus remis en cause en cas d'apport des titres, à titre pur et simple ou partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage, à une société holding¹.

Cette holding pourra détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les titres ont été transmis et ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.

L'apport mixte à une société holding non animatrice, avec versement d'une soulte par application mécanique de la parité d'échange, ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération, sauf cas abusif (*R.M. Zimmermann 43247 JOAN 8/09/2009 p.8540*).



Dans ces conditions, la société holding ainsi que les héritiers, légataires ou donataires doivent prendre respectivement l'engagement de conserver les titres apportés et les titres reçus en contrepartie de l'apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.

Trois conditions sont néanmoins exigées :

- La société holding doit être détenue en totalité par les héritiers ou légataires (ou donataires) ayant souscrit l'engagement individuel de conservation ; en cas de donation, le donateur peut toutefois détenir une participation minoritaire dans le capital de la société holding
- La société holding doit être dirigée directement par un ou plusieurs des héritiers ou légataires (ou donataires) bénéficiaires de l'exonération
- La société holding ainsi que les héritiers, légataires ou donataires doivent prendre respectivement l'engagement de conserver les titres apportés et les titres reçus en contrepartie de l'apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.

Exercice des fonctions de dirigeant

L'un des associés signataire de l'engagement collectif ou l'un des héritiers, donataires ou légataires doit exercer :

- son activité professionnelle principale (s'il s'agit d'une société de personnes)
- ou l'une des fonctions énumérées à l'**article 885 O Bis du C.G.I.** (s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés), et ce, pendant la durée de l'engagement collectif et les trois années qui suivent la date de la transmission.

En pratique : La personne qui organise la transmission est dirigeante ; il remplit donc la condition d'exercice des fonctions pendant la durée de l'engagement collectif. Après la transmission de ses titres, les fonctions de direction seront exercées, pendant au moins 3 ans, par un de ses héritiers, légataires ou donataires (avec changement possible de l'un à l'autre si la transmission a eu lieu en pleine propriété).

Il n'est pas nécessaire que ce soit toujours la même personne.

2. FORMALITES ET CONSEILS PRATIQUES

Qui doit signer ces engagements

- a. L'un des parents suffit pour le compte du mineur donataire,

Philippe GLAIZE

Marie FAUCHER-GARROS MARTRES

Jacques TURQUET

Notaires associés
gmt@notaires.fr



- b.** L'époux associé commun en biens, ou s'il s'agit de titres propres, l'époux propriétaire,
- c.** En cas de démembrement d'une propriété : nu-propiétaire et usufruitier,
- d.** En cas d'indivision : tous les co-indivisaires,
- e.** En présence d'une personne morale : veiller au respect de la procédure des conventions réglementées (*art. L 223-19 du c.com pour les SARL et art. L 225-38 pour les sociétés par actions*)

Informations

- a.** Tout projet de cession de titres couverts par un engagement doit faire l'objet d'information tant auprès des sociétés que de ses dirigeants, afin de ne pas tomber sur une contre-indication ou une interdiction ou une autorisation préalable
- b.** Sur le respect de l'engagement : prévoir la mention de l'obligation de conservation dans tout acte de restructuration de la société (fusion, scission, augmentation de capital, apport à holding ...)
- c.** Il y a lieu de prendre connaissance, en présence d'une société par actions (SA, SAS), du registre des mouvements des titres. Les réserves et autres interdictions y seront stipulées, en vertu d'ordres de mouvement que le rédacteur sera bien inspiré de rédiger ou, à tout le moins, vérifier...

Autres formalités (Décret 2008-57 du 17 janvier 2008)

- a.** la déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyé d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet d'un ECCT certifiant que les conditions de l'*article 787 B du C.G.I.* ont été remplies jusqu'au jour de la transmission (*article 301 G-I de l'annexe II au C.G.I.*), accompagnée d'une copie de l'ECCT en cours
- b.** L'acte de transmission (donation ou succession) doit comprendre l'engagement individuel de conservation, expressément pris par chaque donataire.
- c.** Enfin, le respect des conditions de l'*article 787 B du C.G.I.* exige la production d'attestations annuelles postérieures (*article 301 G-II de l'annexe II au C.G.I.*) :
 - attestation de la société précisant que l'engagement collectif est respecté, avec une mention spéciale relative à la limitation des droits de l'usufruitier dans les statuts (voir ci-après)
 - attestation des bénéficiaires donataires ou héritiers précisant que l'engagement individuel est respecté et que l'un d'eux exerce bien la fonction de direction exigée.



Donation avec réserve d'usufruit des droits sociaux :

Mise à jour des statuts

En cas de donation avec réserve d'usufruit (donation de la nue-propiété), le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices (**article 1844 du Code civil**).

En pratique et afin de cantonner cette limitation aux seuls titres démembrés visés par l'ECCT, il sera opportun d'avoir recours dans la société à la création de titres de catégories différentes (cf. actions de préférence).

Attention :

L'exonération partielle des droits appliquée sur une donation avec réserve d'usufruit n'est pas cumulable avec la réduction des droits liés à l'âge du donateur prévue à l'**article 790 du CGI**.

3. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Non-respect de l'engagement de conservation avant tout décès ou transmission

Aucune sanction n'est applicable en cas de non-respect de l'engagement de conservation avant son terme et avant tout décès ou transmission : aucun avantage n'a encore été exercé.

Non-respect de l'engagement collectif, après décès ou transmission par l'un des signataires

a. Si l'un des héritiers, légataires ou donataires n'a pas encore pris l'engagement individuel de conservation : Pénalité qui peut être de 20 % à 40 % du montant de la réduction des droits de succession, dont auraient pu bénéficier les héritiers ou donataires.



b. Si l'engagement individuel a été formalisé : Pénalité pour les signataires défaillant pouvant aller jusqu'à 100 % du montant de la réduction des droits de mutation à titre gratuit dont ont bénéficié les héritiers ayant pris l'engagement collectif de conservation, plus pénalités et intérêts de retard.

Mais :

L'abattement des droits de mutation n'est pas remis en cause lorsque l'ECCT ou l'engagement individuel n'est pas respecté par suite d'une annulation des titres pour cause d'imputation des pertes ou de liquidation judiciaire.

4. TRANSPOSITION DU REGIME AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES

L'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit est applicable aux entreprises individuelles à condition que :

- l'entreprise soit détenue depuis plus de 2 ans par le défunt ou le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre gratuit ;
- chacun des héritiers, donataires ou légataires prennent l'engagement de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation pendant une durée de 4 ans à compter de la transmission,
- soit respectée l'obligation d'exercer les fonctions d'exploitant pendant une durée de 5 ans, scindée en deux : 2 ans au minimum pour l'engagement collectif + 3 ans.